

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 573

présenté par

Mme Dalloz, Mme Bonnivard, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Brun, M. de la Verpillière et
M. Forissier

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« En cas de demandes concurrentes pour une même route ou portion de route formulée d'une part de la région, et d'autre part d'un département, de la métropole de Lyon ou d'une métropole, la demande de ces derniers prévaut. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au-delà de la réaffirmation symbolique de la compétence des départements sur le réseau routier local à l'alinéa 1er de l'article 6, il convient de prévoir, si la concertation entre collectivités quant à la répartition des itinéraires nationaux transférables n'aboutissait pas, que priorité serait donnée aux Départements.

Tel est l'objet de cet amendement.